Envoyé en préfecture le 19/06/2023
Reçu en préfecture le 19/06/2023
Publié le 21/06/2023
ID : 038-213800535-20230609-DB230609072-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ANNEE 2023

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, C.A.P.I., située 17 Avenue du Bourg – BP 592 – 38081 L'ISLE D'ABEAU Cedex, représentée par son président en exercice, Monsieur Jean PAPADOPULO,

Ci-après dénommée « la CAPI »,

D'une part,

ET

La commune de Bourgoin-Jallieu, située « adresse, cp, ville », représentée par « fonction », « Monsieur / Madame », « Prénom, NOM », agissant en vertu ....

Ci-après dénommée « la commune de Bourgoin -Jallieu »,

D'autre part,

EXPOSE

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La commune de Bourgoin-Jallieu organise un événement emploi en 2023 un Forum des Métiers de Apprentissage les 3 et 4 Octobre 2023.

Il vise :

• Faciliter une rencontre et des échanges entre les candidats et les recruteurs.

• Apporter des conseils sur l'accès à l'emploi (ateliers lors du forum physique, démonstrations)

• Organiser des tables rondes/conférences sur des thématiques importantes sur l'emploi (conférences mise en lignes dans le cadre des « RDV de l'emploi et de la formation »)

• Promouvoir les métiers en tension de recrutement, la formation professionnelle et valoriser l'apprentissage.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'organisation spécifique des événements Emploi de la commune de Bourgoin-Jallieu entre le ……2023 et le……..2023.

Elle est mise en oeuvre du …… 2023 au ……. 2023, en tenant compte de la partie organisationnelle (comités techniques, comité de pilotage, ...).

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/06/2023
Reçu en préfecture le 19/06/2023
Publié le 21/06/2023
ID : 038-213800535-20230609-DB230609072-DE

ARTICLE 3 : Engagement de la CAPI

La CAPI s'engage à soutenir financièrement les événements emploi de la commune de Bourgoin-Jallieu au titre de l'année 2023.

La CAPI s'engage à participer à l'organisation des événements et sera représentée lors des Comités techniques et Comité de pilotage.

La CAPI participera aux événements en orientant, via le PLIE, des demandeurs d'emploi et par une présence avec un stand mobilité et un stand recruteur le cas échéant.

La CAPI communiquera sur l'événement via son site internet, ses réseaux et le magazine ICI CAPI.

ARTICLE 4 : Engagement de la commune

La commune s'engage à :

- Mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1er ;

- Proposer des actions de mobilisation en direction des publics QPV et éloignés de l'emploi (DELD, ARSA, femmes, séniors, ...)

- Renseigner la CAPI sur le nombre de personnes éloignées de l'emploi ayant participé à l'évènement.

- Intégrer des outils de démonstration innovantes en faveur de métiers en tension de recrutement : outils de réalité virtuelle etc…

- Faire mention de la participation de la CAPI sur tout support de communication et dans les rapports avec les médias

- A intégrer les logos FSE et CAPI à tout support de communication

ARTICLE 5 : Subvention et modalités de versement

La subvention annuelle de …… sera créditée au compte de la commune de Bourgoin -Jallieu :

- En un seul versement au plus tard le 30 novembre de l'année en cours avec remise du bilan du Forum.

- Ce bilan devra indiquer que les axes d'engagement ont été respectés et comment ils ont été réalisés. Les écarts éventuels seront précisés.

La contribution financière sera créditée au compte de la commune de Bourgoin-Jallieu selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au titulaire du compte de la commune de Bourgoin -Jallieu :

Code banque
Guichet
N°de compte
Clé RIB
Domiciliation

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/06/2023
Reçu en préfecture le 19/06/2023
Publié le 21/06/2023
ID : 038-213800535-20230609-DB230609072-DE

Si la commune de Bourgoin-Jallieu vient à cesser son activité en cours d'action, aucun versement de subvention ne pourra plus intervenir. De même, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement au bénéfice de la CAPI.

ARTICLE 6 : Résiliation

8.1 En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle -ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postal valant mise en demeure.

8.2 La présente convention pourra également être résiliée annuellement par chacune des parties selon un préavis de deux mois précédant la date anniversaire de la convention et adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception postal.

ARTICLE 7 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la C.A.P.I et la commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention, sans que ces derniers ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Toutes les clauses stipulées à la présente con vention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

A l'Isle d'Abeau, le …… A……, le ……

Pour la CAPI

Le Président

Jean PAPADOPULO

Pour la commune

Le Maire

Vincent CHRIQUI

PROJET